ASSOCIATION DE TIR DE CRIQUEBEUF SUR SEINE (ATCS)

STATUTS

Statuts adoptés par Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Octobre 2026

OBJET ET COMPOSITION DE L' ASSOCIATION

Article 1er

L'Association de Tir de Criquebeuf sur Seine dite A.T.C.S. dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 20 Janvier 1993 a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir (FFTir).

Cette Association est régie par la Loi du 1 juillet 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à : Stand Robert STREF à Criquebeuf sur Seine (27340).
Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur.
Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.
L'adresse personnelle du président est indiquée dans le règlement intérieur de l'ATCS

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif et de compétition, les stages de perfectionnement, l'organisation de compétitions, et en général, tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines gérées par la Fédération Française de Tir.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose de membres actifs

Pour être membre, il faut être présenté par au moins un membre de l'association, être agréé par le Comité Directeur, avoir payé la cotisation annuelle à l'association, l'adhésion à la Fédération Française de Tir ainsi que le droit d'entrée à l'Association.

Les montants de la cotisation à l'Association ainsi que le droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Le montant de l'adhésion à la F.F.Tir est fixé annuellement par la F.F.Tir.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd pour les personnes physiques :

- par la démission, présentée par écrit ;

- par la radiation, prononcée pour juste motif par le Comité Directeur, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

  L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Comité Directeur.

  L'intéressé peut contester cette mesure devant le Comité Directeur; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

- en cas de décès.

AFFILIATIONS

Article 5

L'association de Tir de Criquebeuf sur Seine est affiliée à la Fédération Française de Tir (F.F.Tir) régissant les disciplines de Tir Sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage

- A se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue de Normandie et du Comité Départemental de l'Eure dont elle relève.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits Statuts et Règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'assemblée générale de l'association comprend les membres de l'Association à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale ont droit de vote

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président le l'Association au moins 15 jours à l'avance soit par courrier postal, soit courrier électronique (courriel) adressé à chacun des membres de l'association[1]. En outre un affichage dans les locaux de l'Association informera les membres de la date et du lieu de la tenue de l'Assemblée Générale.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Comité Directeur et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

Elle nomme les représentants de l'Association aux Assemblées Générales de la Ligue de Normandie et du Comité Départemental de l'Eure.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentées à l'Assemblée. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées à l'article 3. Le nombre de procurations est limité à 6 par membre [2].

Pour la validité des délibérations, la présence du dixième (1/10) des membres [3] visés à l'article 3 est nécessaire.

---

[1] Pour des raisons de coût, préférence sera donnée au courrier électronique (courriel). Les membres de l'association qui souhaiteraient être convoqués par courrier postal sont tenus d'en faire la demande au Comité de Direction au moins un mois à l'avance.

[2] En cas de force majeure (pandémie,…), cette limitation ne s'applique pas. Cette limitation ne s'applique pas au Président.

[3] Membres physiquement présents ou représentés

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle après la fin de l'Assemblée Générale pour laquelle le quorum n'a pas été atteint, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 7

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Article 8

L'Association est administrée par un Comité Directeur de 8 membres, élus par scrutin à bulletins secrets pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est renouvelable par moitié tous les 2 ans

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont à adresser au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus d'une année, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence F.F.Tir souscrite auprès de l'A.T.C.S.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Après un renouvellement total du Comité Directeur il sera procédé à un tirage au sort pour désigner les membres qui seront sortants, lors du renouvellement partiel suivant.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur. Sur proposition de celui-ci, le Président est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, un bureau dont la composition est, en plus du Président : un Vice-Président, un Secrétaire, et un Trésorier.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur peuvent être révoqués par le Comité Directeur pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 9

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 10

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur peut être révoqué par le Comité Directeur pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. Il est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire sont transcrits et archivés.

Les membres du Comité Directeur, ainsi que toute personne appelée à assister à ces réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et

de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

L'organisation de la vie de l'Association et le déploiement des moyens d'actions visés à l'article 2 sont sous la responsabilité d'un Comité Technique, dont le président est celui du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont obligatoirement membres du Comité Technique.

La composition, le fonctionnement et les prérogatives du Comité Technique sont fixés par le règlement intérieur.

Article 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :
- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres :
- Les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 13

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le président préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Comité Technique

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Comité Directeur.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

En cas de vacance du mandat de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-Président ou par un membre du bureau du Comité Directeur. Dès sa première réunion après la vacance, l'Assemblée Générale pourvoit au complément du Comité Directeur, et à l'élection du Président.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier procède, sous le contrôle du président et du comité directeur, aux démarches financières et à la gestion des comptes bancaires de l'ATCS. Il est l'interlocuteur privilégié des organismes bancaires

RESSOURCES ANNUELLES

Article 15

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1) du revenu de ses biens ;
2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente [4] ;
6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

[4] Par exemple : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée,
En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :

1) Les modifications apportées aux statuts,

2) le changement de dénomination de l'Association de Tir de Criquebeuf sur Seine,

3) le transfert du siège social,

4) dans les 3 mois suivant tout changement survenu au sein du Comité Directeur.

Article 21

La rédaction et la mise à jour du règlement intérieur sont sous la responsabilité du Comité Technique.

Sur proposition du Comité Directeur, les modifications proposées peuvent être mises en application sans délai, en particulier pour tout ce qui concerne la sécurité.

L'Assemblée Générale qui suit les modifications est appelée à adopter définitivement le règlement intérieur ainsi modifié.

Article 22

Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale, à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, au Greffe des Associations de l'Eure dans le mois qui suit leur adoption.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des Sports, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le Président
Michel CHAMBRON

Le Trésorier
Thierry HIS

Le Secrétaire
Pascal PIETRANTONI